



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
Des Territoires
De La Loire

ARRETE PREFECTORAL N° DT-13-167 AUTORISANT

La capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

La destruction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées

La destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées

par la Société d'Équipement et de Développement de la Loire

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13 616*01) déposée par la Société d'Équipement et de Développement de la Loire (SEDL) le 1er octobre 2012 ;

Vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées à savoir (cerfa n°13 614*01) déposée par la SEDL le 1er octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du 12 novembre 2012 de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-20 en date du 9 mai 2012 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-665 en date du 11 septembre 2012 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Considérant que la zone d'accueil du projet a été reconnue comme stratégique dans le schéma départemental d'accueil économique, que le site est à proximité des bassins d'emploi offrant une main d'oeuvre qualifiée ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique ;

Considérant l'implantation générale du projet sur des zones de culture peu favorables à la faune et à la flore tandis que les zones sensibles, en périphérie de la zone, sont préservées ;

Considérant que le projet a été adapté aux enjeux écologiques identifiés avec notamment la préservation d'espaces boisés, de zones humides, de corridors ;

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

Considérant qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact au déplacement et à la destruction des habitats des espèces suscitées tels qu'envisagés ;

Considérant que l'aménagement de la zone d'activités d'intérêt national Opéra Parc (ZAIN Opéra Parc), assorti de ses mesures de suppression, de limitation et de compensation des impacts environnementaux, ne nuira pas localement au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées visées par cette autorisation

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'aménagement de la ZAIN Opéra Parc, la SEDL, domiciliée 35 rue Ponchardier – BP 103- 42010 Saint Etienne Cédex 02 est autorisée à

- capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées à savoir le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), le Crapaud commun (*Bufo bufo*), le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris* anciennement *Mesotriton alpestris*) et le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées à savoir la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), La Pipistrelle de Khül (*Pipistrellus khuli*), le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), la Mésange Charbonnière (*Parus major*), la Mésange bleue (*Parus caeruleus*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), le Rossignol philimène (*Luscinia megarhynchos*), le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), le Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*), le Rouge queue noire (*Phoenicurus ochruros*), le Tarier pâle (*Saxicola rubetra*), la Pie Grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Hibou moyen duc (*Asio otus*) et l'Effraie des clochers (*Tyto alba*) ;

en réalisant les engagements énoncés dans le dossier intitulé « ZAIN Opéra Parc à Andrézieux-Bouthéon - Étude d'impact sur la flore et la faune - Dossier de demande de dérogation vis-à-vis des espèces protégées » daté d'octobre 2012 complétés des recommandations du Conseil National de Protection de la Nature (CNP).

Article 2 : Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes :

Mesures de réduction.

L'aménagement de la ZAIN évite les secteurs les plus sensibles en respectant le plan présenté en annexe 1.

Préalablement à la période des travaux, les enjeux du milieu naturel sont pris en compte par le maître d'ouvrage qui fait appel à son assistance en écologie pour :

- identifier et mettre en défens par l'installation de clôtures les milieux sensibles (cours d'eau, zones humides, boisements) ;
- inspecter les arbres creux avant le défrichage, afin de déplacer les chauves-souris éventuellement présentes dans les emprises ;
- commencer les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux et de migration des amphibiens soit entre le 15 septembre et le 30 mars ;
- effaroucher, juste avant abattage des arbres, les oiseaux présents dans les boisements impactés.

Mesures de compensation.

Mise en place de mesures en faveur du Petit gravelot et du Crapaud calamite de part et d'autre de la RD 100 (cf annexe 2), avec notamment :

- A l'Ouest de la RD 100 (bassin de rétention utilisé en terrain de foot) : création d'une zone pour le Petit Gravelot et le Crapaud calamite. Cette zone comportera 2 mares favorables au Crapaud calamite et des plages de galets favorables au Petit gravelot ;
- L'adaptation de la bordure aval de l'ouvrage sous la RD 100 avec l'aménagement d'une pente douce afin de permettre le passage des crapauds de part et d'autre ;
- La préservation et le confortement d'une zone de reproduction pour le Petit gravelot et le Crapaud calamite à l'Est de la RD 100, à environ 30 m de la chaussée, avec préservation de la mare actuelle ;
- La gestion régulière de cette zone en fonction des suivis écologiques, avec une fauche annuelle voire un décapage régulier suivi d'une reconstitution des zones de galets afin de maintenir les milieux favorables aux espèces concernées.

Aménagement d'un corridor à petite faune, entre la zone à Crapaud calamite le long de la RD 100 et les zones humides situées dans la partie Sud de la zone. Ce corridor sera constitué d'une zone enherbée et arbustive de 3 m de large avec une clôture à mailles fines de chaque côté afin d'éviter la divagation de la faune sur la zone d'activités et les voiries. Il comportera également :

- 3 mares compensatoires : la mare située le long du RD 100 sera préservée ou recrée avec une configuration favorable au Crapaud calamite (mare peu profonde), tandis que les 2 autres mares seront plus profondes et favorables aux tritons ;
- un ouvrage à amphibiens afin de leur permettre de franchir la principale voie de la zone d'activités ;
- un autre ouvrage hydraulique adapté pour la petite faune devra également être aménagé sous la petite voirie secondaire qui franchit la zone humide au Sud ;

- ce corridor sera entretenu par une fauche annuelle et un entretien des mares tous les 3 à 5 ans.

À l'Est du projet, une coulée verte d'environ 20 ha sera aménagée permettant la gestion des eaux pluviales et le maintien d'un corridor à la périphérie de la zone (maîtrise foncière). Cette coulée verte sera composée :

- des prairies et boisements préservés. La gestion des prairies se fera par fauche tardive centrifuge et les boisements seront préservés en îlots de sénescence (environ 5,5 ha), sans intervention ;
- des boisements créés au titre des mesures compensatoires sur environ 1,5 ha. Ils seront également préservés en îlots de sénescences favorables à la faune ;
- des prairies créées au titre des mesures compensatoires sur environ 4 ha et également gérées en fauche tardive. Ces prairies seront aménagées à partir des prairies impactées : la couche superficielle des prairies impactées sera déplacée au niveau des nouvelles prairies afin de récupérer les plantes et le stock de graines présent dans le sol. Au préalable, le sol devra être préparé par un léger décapage.

Une zone conservatoire d'environ 16 ha est établie à proximité des tènements D et E de la ZAIN Opéra Parc et du tènement Sud du parc de Gouyonnière (annexe 2) .Cette zone fera l'objet d'un plan de gestion, validé par la DREAL et la DDT de la Loire, qui prévoira :

- l'interdiction du recours aux engrais et aux produits phytosanitaires ;
- la restauration de prairies humides situées en bordure Est de la zone et au niveau du tènement sud du parc de la Gouyonnière
- la restauration de la prairie envahie par les ronces. Cette restauration se fera par fauches régulières ;
- la gestion des prairies par fauche annuelle tardive (en juillet) avec exportation des matières végétales.
- la plantation de haies arbustives et arborescentes. Le réseau de haies sera localement renforcé à partir d'essences identiques aux essences locales (prunellier, chêne,...) ;
- l'entretien des haies devra se faire de façon à avoir une coupe nette (utilisation de lamiers à scies circulaires par exemple et non de broyeurs traditionnels à chaînes ou fléaux) ;
- l'entretien des mares devra se faire par curage tous les 3 à 5 ans en fonction du suivi écologique de ces dernières.

Mesures d'accompagnement

Le maître d'ouvrage fera appel à un écologue pour s'assurer de la mise en oeuvre effective des mesures présentées ci dessus.

Pendant la phase de chantier, le coordinateur environnemental qui devra justifier de compétences en écologie assurera le suivi par :

- la mise en place de réunions préalables,
- le suivi des travaux sur le terrain,
- la rédaction de comptes rendus de visites,
- la rédaction d'un rapport annuel comprenant notamment un constat du niveau de réalisation des mesures attendues (création de mares.....).

Les différents suivis devront veiller à la bonne mise en place des actions et proposer des adaptations de gestion nécessaires à l'atteinte des objectifs de restauration.

Mesures de suivi

Afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des mesures conservatoires, des suivis écologiques seront établis en années n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15 après libération des emprises. Ils concernent :

- la flore des prairies humides et des prairies de fauches, dont le suivi de la population d'Orchis à fleurs lâches ;
- l'avifaune, dont les espèces bocagères (Pie grièche écorcheur, Tarier pâtre) au niveau de la zone conservatoire, les rapaces nocturnes au niveau de la zone verte périphérique et le Petit gravelot au Nord-Ouest ;
- les amphibiens et les odonates au niveau des mares (une douzaine de mares au total), dont le suivi de la population de Crapaud calamite au Nord-Ouest ;
- les chauves-souris au niveau de la zone verte périphérique ;
- les papillons et notamment le Cuivré des marais, du fait de sa présence au niveau du tènement de la Gouyonnière, en bordure Nord-Ouest de la ZAIN.

Diffusion des suivis :

Les bilans des suivis et études réalisés seront transmis à la DREAL Rhône Alpes, à la DDT de la Loire, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

Article 3 : Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction, de déplacement citées à l'article 1 et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 1er janvier 2023.

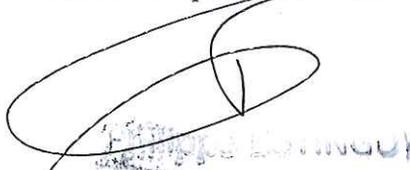
Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Loire ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié à la Société d'Equipement et de Développement de la Loire et dont copie sera adressée :

au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE)

à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Fait à Saint-Etienne, le **1 MARS 2013**
Pour le Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Annexe 1 : Localisation des mesures d'évitement.

